

**Préfecture du Gard**

**Commune de VALLIGUIERES**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE :**

- **autorisation de défrichement**
- **renouvellement et extension d'une carrière**

DU 17/10/2016 AU 17/11/2016

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
AVIS MOTIVE ET CONCLUSION**

**Commissaire enquêteur : Henri LEGRAND**

## SOMMAIRE

<b>1. GENERALITES :</b> .....	3
1.1 Préambule : .....	3
1.2 Objet de l'enquête : .....	3
1.3 Cadre juridique : .....	4
1.4 Composition du dossier d'enquête : .....	5
<b>2. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET :</b> .....	6
2.1 Identité du demandeur : .....	6
2.2 Localisation du projet : .....	7
2.3 Raisons du choix du projet : .....	7
2.4 Compatibilité avec les documents d'urbanisme : .....	7
2.5 Exploitation de la carrière : .....	7
2.6 Enjeux environnementaux : .....	8
2.7 Défrichement : .....	10
2.8 Etude des dangers : .....	10
2.9 Remise en état du site : .....	10
<b>3. ORGANISATION PREPARATION ET EXECUTION DE L'ENQUÊTE</b> .....	11
3.1 Organisation et préparation de l'enquête : .....	11
3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur : .....	11
3.1.2 Préparation de l'enquête publique : .....	11
3.2 Exécution de l'enquête : .....	12
3.2.1 Publicité et information du public : .....	12
3.2.2 Clôture de l'enquête : .....	12
3.3 Bilan des observations du public : .....	12
3.4 Avis de l'Autorité Environnementale : .....	14
3.5 Avis de l'ONF et de la DDTM : .....	15
3.6 Orientations du schéma départemental des carrières : .....	16
3.7 P.V. de synthèse : .....	16
<b>4. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :</b> .....	16
4.1 Légalité de la procédure: .....	15
4.2 Déroulement de l'enquête : .....	16
4.3 Le dossier d'enquête: .....	16
4.4 Analyse des observations du public: .....	17
4.5 Analyse des observations de l'A.E., ONF, et DDTM : .....	22
<b>5. CONCLUSION ET AVIS MOTIVE :</b> .....	24
5.1 Objet de l'enquête : .....	25
5.2 Dossier d'enquête : .....	26
5.3 L'enquête publique unique: .....	26
<b>5. A Procédure ICPE</b> .....	27
5. A.4 Observations du public : .....	27
5. A.5 Observations des personnes publiques.....	27
5. A. 6 Analyse objective du projet: .....	28
5. A 7 Avis motive : .....	29
5. A. 8 Conclusion : .....	31
<b>5. B. Autorisation de défrichement</b> .....	32
5. A.4 Observations du public : .....	32
5. A.5 Observations des personnes publiques.....	32
5. A. 6 Analyse objective du projet: .....	32
5. A 7 Avis motive : .....	33
5. A. 8 Conclusion : .....	34
<b>ANNEXES</b> .....	35

# GENERALITES

## 1.1 Préambule :

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE (L.G.F.) exploite une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Valliguières au lieu-dit « Lacau » depuis les années 70. Elle est actuellement autorisée par un arrêté préfectoral du 18/10/1990 sur une surface de 10 hectares dont 6 exploitables et une production annuelle maximale de 250 000 tonnes pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en octobre 2020. En complément, un arrêté préfectoral du 28/02/2000 autorise à exploiter une installation de traitement de matériaux dans l'emprise de la carrière pour un tonnage maximum de 500 000 tonnes par an.

En plus de ce site, la société L.G.F. exploite trois autres carrières de granulats dans le département du Gard : Bellegarde (alluvionnaires), Beaucaire et Dions/La Calmette (roches calcaires). Ces 2 dernières sont proches de l'agglomération nîmoise, principal consommateur de granulats du Gard. ; Elles ont vu leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation se terminer en 2013. Des difficultés bloquent les projets d'extension de ces sites reconvertis en dépôts et occasionnent une rupture d'approvisionnement pour le département du Gard et particulièrement l'agglomération nîmoise de plusieurs milliers de tonnes par an.

La carrière de Valliguières était, jusqu'ici, exploitée de manière occasionnelle pour alimenter les secteurs d'Uzès et Remoulins.

## 1.2 Objet de l'enquête:

Afin de palier à ce déficit, Lafarge Granulats s'est tourné vers son site de Valliguières qui présente les caractéristiques suffisantes pour répondre à ce besoin avec des réserves de gisement importantes et des matériaux de très bonne qualité.

La demande, objet de la présente enquête unique porte :

### **Au titre d'une demande d'ICPE :**

sur le renouvellement et l'extension du périmètre de la carrière. L'emprise concernée par la demande représente une surface totale de 25,6 ha comprenant le renouvellement de l'autorisation actuelle (10 ha), 12,3 ha en extension vers l'est, 2,6 ha pour la mise en place d'un remblai extérieur et 0,7 ha intégrant la piste d'accès au site et les aménagements au niveau de l'entrée. La nouvelle superficie exploitable représentera 16,5 ha. La demande est faite pour une durée de 30 ans avec une production moyenne de produits de 250 000 tonnes par an et avec un maximum de 500 000 tonnes par an en cas de commandes exceptionnelles.

Le projet intègre dans le site un bassin de rétention des eaux de ruissellement, le portail d'entrée ainsi que la bascule.

Il prévoit également le stockage définitif des matériaux argileux non valorisables issus de l'extraction (stériles).

### **Au titre d'une demande d'autorisation de défrichement :**

sur le défrichement nécessaire à cette extension : la demande porte sur 12,89 ha de taillis de chênes verts et est sollicitée dans le cadre d'exploitation d'une carrière ; ces terrains appartenant à la commune, la demande est soumise à autorisation en

application de l'article L 214-13 du nouveau code forestier. Elle est également soumise à étude d'impact en application de l'annexe à l'article R122-2 et suivant du code de l'environnement.

Tous les terrains concernés par le défrichement sont entièrement compris dans l'emprise de la demande d'autorisation au titre de l'ICPE.

Ils font partie de la forêt communale de Valliguières et relèvent du régime forestier. Ils appartiennent à la commune et la gestion des bois est confiée à l'ONF.

Ces deux procédures, demande d'exploitation au titre des ICPE et demande d'autorisation au titre du défrichement font l'objet de la présente enquête publique unique, conformément au titre I de l'article L123-6 du code de l'environnement.

Pour les deux procédures, une étude d'impact est requise, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale (A.E.).

### **1.3 Cadre juridique :**

Le projet est soumis notamment aux textes suivants :

- au code de l'environnement et notamment :
  - les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;
  - les articles L511-1 à L512-6-1 et R512-1 à R512-10 relatifs aux ICPE;
  - les articles L122-1 et suivants relatifs aux études d'impact
- Au code forestier et notamment :
  - Les articles L214-13 à L214-14 ; L341-1 à L341-10 et R214-30-1 à R214-31; R341-1 à R341-7 du nouveau code forestier relatifs aux opérations de défrichement.

La rubrique ICPE concernée par la demande est la rubrique 2510-1 (exploitation de carrière) soumise à autorisation et à un affichage dans les communes situées dans un rayon de 3 kms.

Les autres activités exercées relevant des rubriques 2515-1et 2517 sont déjà autorisées sur le site par l'arrêté préfectoral du 28 février 2000.

Sont donc concernées par l'enquête publique les 6 communes suivantes :

Valliguières,  
Saint Hilaire d'Ozilhan,  
Castillon du Gard,  
La Capelle et Masmolène ,  
Pouzilhac,  
Rochefort du Gard.

Dans le dossier soumis à l'enquête publique, chaque document précise les articles du code de l'environnement et du code forestier, auxquels il fait référence.

Chaque commune concernée a reçu le dossier complet le 26/09/2016.

## 1.4 Composition du dossier d'enquête :

Ce dossier a été réalisé par la société ATDx pour le compte de la société LGF

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- **une note de présentation non technique du projet**, établie conformément à l'article R123-7 du code de l'environnement
- ainsi que de **trois classeurs** :

### **Classeur 1 intitulé : « dossier de demande ICPE »**

- La demande administrative de 60 pages, accompagnée de 15 pièces techniques réglementaires et illustrée de nombreux plans, photos, schémas et cartes;
- Le résumé non technique du projet, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers de 25 pages ;
- L'étude d'impact de 284 pages comprenant de nombreux plans, photos, schémas et cartes ;
- L'étude de dangers de 49 pages comprenant un plan de localisation des risques ;
- La notice hygiène et sécurité de 21 pages.

### **Classeur 2 intitulé : « annexes »**

Le dossier comporte 18 annexes regroupées sous 4 onglets

L'onglet 1 Résultat des consultations comprend notamment un extrait du POS, différents courriers avec la DRAC et les gestionnaires de réseaux.

L'onglet 2 Etudes spécifiques comprend les études spécifiques menées dans le cadre de l'établissement du dossier de l'étude d'impact :

- Volet naturel de l'étude d'impact ;
- Evaluation des incidences Natura 2000 ;
- Etude hydrogéologique ;
- Etude hydraulique ;
- Etude paysagère.

L'onglet 3 Evaluation des nuisances au voisinage comprend une étude acoustique, des mesures de poussières dans l'environnement, des mesures de vibration lors des tirs de mines, et des mesures de qualité des eaux de forage.

L'onglet 4 Sécurité et sante au travail comprend des mesures de poussières, bruits vibration sur les postes de travail ainsi que le PV de présentation du dossier au CHST.

### **Classeur intitulé : « Dossier de demande de défrichement»**

La demande d'autorisation avec les 15 pièces réglementaires parmi lesquelles le formulaire CERFA, la liste des terrains concernés, le mandat de la commune, l'échéancier prévisionnel des travaux, et divers plans et photos.

L'étude d'impact (pièce 13) et le résumé non technique (pièce 14) sont communs aux deux procédures ICPE et défrichement.

Ces 2 pièces renvoient aux documents correspondant du classeur 1 « I.C.P.E. ».

Sont également joint au dossier :

**L'avis de l'Autorité environnementale** émis le 26 juillet 2016 conformément aux articles L122-1 et suivants du code de l'environnement,  
**L'avis de l'ONF** établi le 11 avril 2016,  
**le PV de reconnaissance des bois à défricher** établi par la DDTM le 23 septembre 2016,  
**Avis DDTM du 11/08/2016** sur le dossier au titre des ICPE,  
**Réponse de la société LGF** avec une étude hydraulique complémentaire à celle présente dans le classeur 2 validée par le bureau d'études ADTX,  
**La réponse de la DDTM datée du 27/09/2016** à cette dernière réponse, sous forme de mail validant les modifications apportées par la société Lafarge.

L'avis de l'autorité environnementale, de la DDTM du 11/08/2016, ainsi que sa réponse du 27/09/2016 ne figurant pas dans le dossier soumis à enquête, ont été inclus par mes soins dans le dossier mis à disposition du public en mairie de Valliguières, siège de l'enquête le 10/10/2016.

J'ai joint, au cours de l'enquête, à ces documents le constat d'affichage réalisé par Maître Berland, huissier de justice à Uzès.

## **2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

Le dossier est très complet et très détaillé ; je ne reprends ici que les points me paraissant utiles pour la compréhension du projet.

Le projet a fait l'objet d'une concertation avec tous les acteurs locaux et régionaux depuis 2014. Il a été présenté également au public lors d'une journée d'échange et d'information en mairie de Valliguières le 9/07/2015. Seulement 11 personnes se sont présentées lors de cette journée d'échanges.

### **2.1 Identité du demandeur**

Le pétitionnaire est la société LAFARGE GRANULATS France, filiale du groupe LAFARGE. Son siège social est à Clamart ; le signataire de la demande est son directeur général M. RINGOT Pascal. Au vu du capital social de la société LGF, de son chiffre d'affaires et de son résultat d'exploitation, la société possède les capacités financières suffisantes pour un tel projet.

En 2014, la société a réalisé un chiffre d'affaires de près de 396 000 000 euros pour un résultat d'exploitation de plus de 5 600 000 euros.

De plus les articles L 516-1 et R 516-1 du code de l'environnement prévoient avant la mise en activité de l'installation la constitution de garanties financières, dont le

montant est fixé dans l'arrêté d'autorisation.

## **2.2 Localisation du projet**

Le projet est situé au lieu-dit « Lacau » dans la partie sud de la commune de Valliguières au sein d'un plateau calcaire des garrigues d'Uzès et Saint Quentin la Poterie.

La carrière est située à 300m au sud du bassin agricole de Valliguières et sur un plateau presque exclusivement occupé par une forêt communale de chênes verts. L'accès à la carrière se fait à partir de la RD 6086. La fréquentation humaine est très limitée et il n'y a aucune zone d'habitations sur le plateau.

La société LGF dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles concernées par la demande d'extension : un contrat de forage a été signé avec la commune de Valliguières pour l'exploitation des terrains communaux et avec l'ONF, gestionnaire des terrains à défricher.

## **2.3 Raisons du choix du projet**

Les principales raisons tiennent :

- à la très bonne qualité des matériaux permettant la production de granulats pour la fabrication de bétons ou l'utilisation en BTP, malgré la présence de 25% de stériles ;
- Aux besoins en matériaux de la région estimés à 7,9 tonnes /habitant/an, et au risque de pénurie dans le secteur de Nîmes ; c'est d'ailleurs la raison prioritaire du choix du site ;
- au foncier : la société disposant de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains ;
- aux orientations du schéma départemental des carrières identifiant ce massif comme gisement indispensable aux besoins locaux et régionaux ;
- aux faibles contraintes environnementales s'appliquant sur le site par rapport au reste du territoire de la région.

## **2.4 Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

La carrière et les terrains de l'extension sont classés en zone NDc du POS de Valliguières ; il s'agit d'une zone naturelle permettant l'exploitation du sous-sol et l'ouverture de carrières. Le projet retenu est également compatible avec les documents suivants :

- Schéma départemental des carrières du Gard ;
- SDAGE Rhône méditerranée, et SAGE des Gardons ;
- Schéma régional des forêts ;
- Schéma régional air, climat énergie ;
- SCOT Uzège-Pont du Gard ;
- Plan de gestion des déchets.

Il n'y a pas d'autre document s'appliquant sur le territoire pouvant être concerné par ce projet.

## **2.5 Exploitation de la carrière**

L'exploitation comprend plusieurs étapes :

- Travaux préparatoires de bornage et mise en place de clôtures ;
- Enlèvement de la végétation ;
- Décapage de la terre végétale ;
- Extraction du gisement : abatage à l'explosif (2 à 3 tirs par mois), reprise à la pelle et déchargement dans la trémie de l'installation de traitement ;
- Traitement des matériaux par un groupe mobile ;
- Mise en remblai des stériles (environ 25 % des matériaux extraits) ;
- Remise en état du remblai extérieur ;
- Conservation d'une partie des stériles pour la remise en état finale en fin d'autorisation.

Les horaires, en fonctionnement normal sont de 6h30 à 17h du lundi au vendredi (hors week-end et jours fériés), exceptionnellement et en cas de commande importante de 6h à 22h et éventuellement de 6h30 à 17h le samedi après information du maire.

Les travaux de défrichage et décapage du sol seront réalisés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Six phases d'exploitation d'une durée de 5 ans chacune ont été déterminées.

Les points les plus importants à signaler sont :

- En phase 1, déplacement de la portion de chemin DFCI Y28 de l'emprise de la zone d'extension vers le massif à l'est de l'emprise de l'autorisation permettant ainsi la maturation de la piste actuelle ; ce déplacement a reçu un avis favorable des différentes autorités concernées : DDTM, ONF, SDIS, conseil départemental ; les stériles produits pendant cette phase seront mis en remblai au niveau du vallon du Comtat au sud-ouest et le remblai, une fois constitué, sera rapidement ensemencé afin de diminuer son impact paysager et limiter l'érosion due aux eaux de ruissellement ;
- A partir de la phase 2, les stériles seront stockés à l'intérieur de la carrière ;
- En phase 3, déplacement de la fibre ORANGE et destruction de l'ancienne piste DFCI ;
- Les phases 4 et 5 correspondent à des exploitations à divers niveaux NGF ;
- La phase 6 (entre 25 et 30ans) voit la fin de l'extraction et la remise en état du site.

## **2.6 Les enjeux environnementaux**

L'étude d'impact et son résumé non technique présentent de façon très complète et détaillée tous les enjeux avec leurs impacts. L'étude décrit l'état initial, les effets du projet ainsi que les mesures envisagées pour supprimer ou limiter les inconvénients du projet. Je ne décrirai ici que les points les plus importants permettant de motiver mon avis.

- **Eaux souterraines et superficielles**

le risque le plus important est celui du déversement de substances polluantes lors des ravitaillements en hydrocarbures ; il est prévu que ceux-ci se feront sur des aires étanches ou directement à partir des camions citernes. Le site est clôturé pour éviter tout acte de malveillance.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sera effectué et présenté en CLCS.

Le site du projet ne recoupe aucun cours d'eau.

- **Milieu naturel**

les impacts sont faibles ou modérés sur la faune et la flore : des gîtes artificiels seront créés pour les reptiles, notamment le lézard ocellé, espèce très protégée,



au niveau de la nouvelle piste DFCI avec un suivi des mesures et de leur efficacité par des écologues. La nouvelle piste DFCI sera créée en phase 1 pour permettre la maturation de l'ancienne piste qui évoluera en taillis de chênes verts défavorables à l'espèce ; elle sera détruite en phase 3. Les travaux de décapage et défrichage auront lieu d'août à février pour éviter la période de reproduction des oiseaux.

De plus, les éclairages seront arrêtés en dehors des horaires de travail afin de limiter les effets sur les chiroptères. Il sera également conservé un corridor boisé d'environ 5 m, bénéfique à l'avifaune et plus particulièrement aux chiroptères, constituant une zone tampon protégeant les milieux environnants des dérangements causés par la carrière, et leur créant ainsi des zones de chasse.

- **Sites et paysage**

la carrière est très discrète dans le paysage. Il n'y a pas de création de nouveaux points de vue ; il est prévu un encensement rapide de la partie extérieure et du sommet du remblai de stériles, ainsi qu'un défrichage et décapage progressifs.

La présence de reliefs au nord masque les vues depuis Valliguières. Les côtes et les sommets sont conservés et les fronts supérieurs recevront un traitement paysager.

- **Milieu humain-voisinage et nuisances.**

Les mesures prises visent à limiter le bruit et les envols de poussières.

Dans l'étude, la prise en compte du bruit est considérée comme l'enjeu le plus important.

Il n'y a pas de riverain dans la direction de l'extension ; les tirs de mines sont limités à 2 ou 3 par mois. L'activité est de jour. Il est prévu un arrosage en cas de temps sec et venté pour limiter les effets de la poussière ; les camions transportant des matériaux à granulométrie fine seront bâchés.

La circulation de poids lourds est limitée à 30 m/h sur le site, à partir de la RD 6086.

La prise en compte du bruit est considéré comme un enjeu très important ; aussi des contrôles sonores ont lieu régulièrement autour de la carrière et chez les riverains. L'étude d'impact présente les différents phénomènes naturels pouvant augmenter le ressenti du bruit dans le village : inversion thermique, vent, bruits de la RD 6086,....

L'extension de la zone d'extraction et de traitement vers l'est devrait atténuer le bruit, étant donné la présence de reliefs plus élevés au nord-est qui jouent un effet barrière à la propagation des ondes sonores en direction de Valliguières (aucune exploitation envisagée en direction de ces reliefs).

- **Accès au site et circulation**

en fonctionnement normal, le trafic engendré est de 40 camions par jour, soit 1,3% du trafic de la RD6086.

L'alimentation de la région nîmoise se fait par la RD6086 et l'A9 obligatoirement. Il n'y aura pas de circulation de nuit et la chaussée de la route d'accès nettoyée dès que nécessaire.

Le coût des mesures de protection de l'environnement pour l'extension de la carrière est de 568 000 euros, comprenant :

- La mise en place de clôtures et de panneaux d'information le long de la limite

- de l'extension,
- La défavorabilisation écologique de la zone d'extension
  - La création de gîtes artificiels pour les reptiles,
  - Le débroussaillage réglementaire en limite de carrière,
  - Le déplacement de la piste DFCI,
  - Le déplacement de la ligne ORANGE,
  - L'évaluation de l'impact sonore,
  - La mise en place d'une réserve d'eau supplémentaire à l'entrée du site.
  - Le suivi environnemental de la carrière pendant 30 ans : qualité des eaux, suivi des impacts sur la faune et la flore, mesures des poussières, du bruit et des vibrations pendant 30 ans.

## **2.7 Le défrichement**

La demande porte une surface de 12,89 ha, correspondant uniquement à l'extension de la carrière. Les travaux de défrichement seront réalisés en suivant le phasage d'exploitation et en rajoutant une bande de 50m de large pour la protection contre les incendies. Ces travaux seront réalisés entre les mois d'août et février pour éviter les périodes de reproduction des oiseaux (évitement des destructions de nichées).

Des mesures de compensation au titre du défrichement sont prévues en application de l'article L341-6 du code forestier. Ainsi, en concertation avec l'ONF et la DDTM, il a été déterminé que la mesure de compensation la plus adaptée serait la participation à des travaux sylvicoles au niveau de projets dans le département du Gard, ou à défaut de trouver un projet dans le délai d'un an après l'autorisation, au versement d'une indemnité financière équivalente.

Des travaux de défrichement sont également nécessaires pour permettre le déplacement d'un tronçon de la piste DFCI en dehors des limites du projet ; ces travaux ne sont pas soumis à autorisation. Cependant, l'AE recommande qu'il soit appliqué le même calendrier de réalisation que pour les autres travaux de défrichement.

## **2.8 Etude des dangers**

Ayant été réalisée dans le respect de l'environnement et de la réglementation, l'exploitation de la carrière présente des risques limités. Les risques les plus significatifs sont le risque d'une pollution des eaux et du sol, un accident corporel et le risque d'incendie. Le site étant interdit au public, le risque concerne uniquement les personnels travaillant sur la carrière.

Il est toutes fois à noter que l'extension de la carrière n'est pas à l'origine d'un nouveau risque ou à l'aggravation d'un risque existant actuellement.

## **2.9 Remise en état du site**

Les principes de remise en état sont basés sur un réaménagement paysager du site et sur un réaménagement à vocation écologique.

A la demande de la DDTM du Gard, il sera créé une piste ayant les caractéristiques d'une piste DFCI reliant l'entrée du site à la portion de piste DFCI déplacée au nord-est.

Les eaux de ruissellement seront dirigées en fond de fouille.

Toute cette remise en état sera réalisée avec des matériaux internes au site (stériles et terre végétale) sans aucun apport extérieur.

Cette remise en état s'accompagne d'un traitement paysager du remblai extérieur, du traitement de la piste d'entrée, tout en préservant les crêtes, les sommets et les flancs afin de constituer un masque naturel. L'objectif est de donner une vocation naturelle au site.

Le coût est évalué à 511 000 euros comprenant :

- Le démantèlement des locaux,
- La réalisation du remblai de stériles à l'ouest,
- La mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- La végétalisation par ensemencement des différents remblais et plantation de bosquets sur le remblai ouest,
- La réalisation de mares et d'une zone humide en fond de fouille,
- La création de divers chemins sur les remblais.

### **3 ORGANISATION PREPARATION ET EXECUTION DE L'ENQUÊTE**

#### **3.1 Organisation et préparation de l'enquête**

##### **3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur :**

Sur la demande de Monsieur le Préfet du Gard, M. PERETTI, Vice-président du tribunal Administratif de Nîmes a désigné M. Henri LEGRAND, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité pour conduire la présente enquête publique par ordonnance n° E 16000094/30 en date du 17 août 2016, ainsi que M. CAVANA Jean-François en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

##### **3.1.2 Préparation de l'enquête publique :**

**24/08/2016 : réunion de concertation et remise du dossier** à la préfecture du Gard par Mme LAMBERT du bureau des procédures environnementales en charge du dossier

Après un échange de mails et communications téléphoniques, et en concertation avec la DDTM, la mairie de Valliguières et LGF, il a été décidé que l'enquête se tiendrait du lundi 17 octobre 2016 au jeudi 17 novembre 2016.

Les permanences du commissaire-enquêteur sont ainsi fixées ;

17/10/2016 de 9H à 12H  
25/10/2016 de 9H à 12H  
03/11/2016 de 14h 30 à 17H.  
09/11/2016 de 9H à 12H  
17/11/2016 de 14H30 à 17H.

Elles se tiendront dans les locaux de la mairie de Valliguières, siège de l'enquête.

L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique a été pris sur ces bases le 19/09/2016, en conformité avec l'article R123-9 du code de l'environnement. Il a été communiqué, pour affichage aux 6 communes concernées.

**27/09/2016 : présentation du projet et visite des lieux** sur le site de la carrière par M

Bonnafous, de la société Lafarge Granulats France et responsable Foncier Environnement.

**10/10/2015 : visa du registre et des différentes pièces du dossier** par le commissaire enquêteur en mairie avant le démarrage de la première permanence.

J'ai profité de l'occasion pour vérifier que l'avis de publicité était en place au format A2 à l'entrée du site et en format A3 sur le panneau d'affichage à l'entrée de chaque mairie concernée.

## **3.2 Exécution de l'enquête :**

### **3.2.1 Publicité et information du public:**

L'avis au public a fait l'objet de quatre insertions dans la presse locale :

Le Midi Libre du 29/09/2016 et du 20/10/2016 ;

La Marseillaise du 29/09/2016 et du 20/10/2016.

Cette enquête publique a fait l'objet d'un affichage pendant 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête :

- sur la voie d'accès, à l'entrée du site et en deux endroits sur le chemin DFCI, au format A2  
le panneau à l'entrée du site était visible de la voie publique
- en mairie de Valliguières, siège de l'enquête, au format A3
- en mairies de Valliguières, Saint Hilaire d'Ozilhan, Castillon du Gard, La Capelle et Masmolène, Pouzilhac, et Rochefort du Gard, au format A3
- sur le site internet de la préfecture dès le 21/09/2016.

Un constat de cet affichage a été effectué par Maître Berland, huissier de justice à Uzès le 30/09/2016. Il a été inclus dans le dossier soumis à l'enquête. Un nouveau constat a été effectué par Maître Berland à la fin de l'enquête pour vérifier que les affiches étaient toujours bien en place.

### **3.2.2. Clôture de l'enquête**

Conformément à l'article 5 de l'Arrêté préfectoral du 19/09/2016, la clôture du registre d'enquête a été faite par le commissaire enquêteur à l'expiration du délai de l'enquête.

## **3.3 Bilan des observations du public :**

J'ai reçu neuf personnes au cours de mes cinq permanences.

Six remarques ont été faites dans le registre mis à disposition du public.

J'ai également reçu cinq courriers, dont deux anonymes, tous annexés au registre.

Une personne a donné un avis favorable au projet ; deux autres un avis défavorable ; les autres ont émis des observations et remarques négatives à l'encontre du projet et ont fait part de leurs inquiétudes ; le président de la société de chasse de Valliguières propose un complément aux mesures compensatoires prévues.

### Permanence du 17/10/2016

J'ai reçu **M. Lemeaux Lucien**, président de l'association « ensemble à Valliguières » qui a noté dans le registre, que pour lui l'opération est plausible. Il s'agit d'un avis favorable au

projet.

#### Permanence du 25/10/2016

A mon arrivée à cette permanence, j'ai constaté qu'une remarque avait été formulée dans le registre après la première permanence par M. **Geoffray Bernard**, qui, sans se prononcer contre le projet, se plaint des nuisances engendrées par la carrière (bruit, poussières, destruction de la garrigue, augmentation du trafic de camions sur la RD 6086).

Il suggère, en contrepartie de l'extension de la carrière une augmentation du prix d'extraction à la tonne au niveau des autres carrières de la région et un contrôle strict des quantités extraites

J'ai reçu M. **Hector Michel** venu me demander de lui présenter l'objet de l'enquête et le projet, ce que j'ai fait. Il est revenu, moins d'une heure après, avec un courrier rédigé par ses soins et que j'ai annexé de suite au registre. Sans être hostile au projet, il soulève deux sujets d'inquiétude, sur la surface prise par l'extension de plus de 12 ha de la carrière et la durée d'exploitation de 30ans, qu'il trouve trop importants. Il s'interroge également sur les projets industriels autour de Valliguières (projets éoliens, fermes photovoltaïques existantes) qui, selon lui, impactent fortement l'écosystème constitué par la garrigue. Pour lui, il semble ne pas y avoir de globalisation des études de développement de ces projets, rendant difficile de se rendre compte de l'impact réel que cela peut avoir.

#### Permanence du 03/11/2016

J'ai reçu un groupe de 4 personnes soucieuses de la protection et préservation de l'environnement et de la garrigue.

J'ai répondu à leurs différentes questions sur le sujet (emplacement de l'extension, clôture, déplacement piste DFCI,...).

L'une d'entre elles, **Mme Heddar** m'a remis un courrier signé par elle et son compagnon, **M. Romero**, que j'ai annexé au registre. Dans ce courrier, ils se demandent pourquoi la commune n'a pas organisé de référendum sur ce sujet, et s'inquiètent des conséquences néfastes de l'extension sur le plan sanitaire (poussières, bruits, pollution atmosphérique liée à l'augmentation du trafic routier) et sur le plan de la sécurité pour la population riveraine du site.

**Mme Gillain et M. Coulet** ont rédigé chacun une remarque dans le registre ; ils souhaitent préserver l'environnement et la garrigue pour eux et leurs enfants, et éviter que cette carrière ne devienne à terme un dépôt d'ordures ou de déchets toxiques. Ils souhaitent que leur futur et celui de leurs enfants soit garanti. Mme Gillain pose la question de savoir si la commune doit vendre ses biens pour financer ses projets.

J'ai enfin reçu, séparément, **M. Courbier**, président de la société de chasse de Valliguières, qui sans contester le projet, demande des mesures compensatoires et des aménagements favorables au gibier, comme précisé dans l'étude d'impact, page 148. Il doit m'apporter un courrier rédigé avec les chasseurs précisant leurs souhaits.

#### Permanence du 09/11/2016

A mon arrivée, j'ai constaté qu'avaient été joints au dossier entre les deux permanences du 3/11 et celle-ci :

- Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 7 mars 2014, avec surligné en jaune « *M. Coulet et M. Couston sont favorables à l'extension vers le nord. Une étude d'impact est réalisée* ». M. Coulet est l'auteur de la remarque décrite ci-dessus sur la destruction de la garrigue et inscrite dans le registre.

- Une feuille, style tract anonyme, au format demi A4 présentant 8 photos de la carrière avec les inscriptions « Non à l’extension démesurée de la carrière » ; « bruit, poussières, fissuration des roches » ; « pourquoi toujours vouloir plus et plus grand » ; « arrêtons de grignoter notre bien pour le profit des autres !!!! à qui profite le crime »

J’ai annexé ces deux documents au registre public.

J’ai reçu M. **Thouvenin**, qui se déclare contre le projet, estimant que celui-ci détruit des « hectares de garrigue » et qu’il s’agit d’un projet polluant (bruit, poussières,...).

#### Permanence du 17/11/2016

J’ai reçu M. **Courbier**, président de la société de chasse de Valliguières demande la mise en place d’un chemin de contournement de la carrière et un accès permanent entre le DFCI et la tête du Comtat vers la RD 6086. Au titre des mesures compensatoires évoquées dans l’étude d’impact, il souhaite l’élargissement du chemin des têtes du Comtat pour faciliter le tir des sangliers à proximité de la RD 6086. Il propose une réunion de concertation avec les responsables du projet au sein de la société LGF.

J’ai également reçu Mme **Sarisoy**, habitant « les planes et serriers- RD6086 », maison située à droite de la RD6086, face à l’accès à la carrière ; elle a porté une remarque dans le registre en son nom et celui de son mari : ils sont contre le projet d’extension, en raison des tirs de mine qui provoquent des fissures à leur habitation, des poussières engendrées, du nombre important de camions pas toujours bâchés et de la destruction de la garrigue.

**Mme Gillain et M. Coulet**, déjà venus lors de la troisième permanence sont venus consulter les observations portées sur le registre et les courriers reçus pendant la durée de l’enquête.

### **3.4 Avis de l’autorité environnementale.**

En sa qualité d’autorité environnementale par délégation du Préfet de région, la DREAL a émis un avis le 26 juillet 2016 sur le dossier présentant le projet et comprenant l’étude d’impact.

L’avis de l’AE était joint au dossier soumis à l’enquête.

Dans ses conclusions, la DREAL précise que les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l’environnement sont correctement justifiées et apparaissent pertinentes.

L’AE note toutefois que la rédaction du contenu des mesures et des suivis dans l’étude d’impact devrait traduire un engagement ferme du maître d’ouvrage sur la mise en œuvre effective des mesures décrites pages 241 à 243 de cette étude, à la place d’expressions comme « dans la mesure du possible », « lorsque cela sera possible », ou « le bureau d’études préconise ». Ces mesures concernent des dispositions sur les habitats naturels : calendrier des travaux préparatoires (débroussaillage et décapage en dehors des périodes de reproduction de certains oiseaux), limitation de certains éclairages perturbant les déplacements des chiroptères, ainsi que le maintien des corridors de transit pour ces mêmes espèces.

L’A.E. préconise également qu’il soit porté une vigilance particulière aux graines utilisées pour l’ensemencement, vis-à-vis du risque d’introduction de plantes invasives et favoriser les espèces déjà présentes localement.

### 3.5 Avis de l'ONF et de la DDTM.

L'ONF émet un avis favorable sur le projet de défrichement présentant de faibles enjeux forestiers et motive son avis pour les raisons suivantes :

- Caractère réversible en état naturel de l'emprise de la carrière ;
- Prise en compte des mesures de débroussaillage ;
- Pose d'une citerne d'eau à l'entrée du site ;
- Déplacement de la piste DFCI ;
- Réhabilitation du site en l'état boisé à l'issue de l'exploitation ;
- mesures compensatoires et d'accompagnements prévus dans l'étude d'impact au chapitre 8.

**Dans son procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher, la DDTM** donne également un avis favorable pour les mêmes raisons, en précisant les mesures compensatoires prévues :

- exécution d'un reboisement sur d'autres terrains d'une surface correspondante à la surface défrichée ;
- ou des travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à l'indemnité due ;
- ou à défaut versement d'une indemnité de 4 000 euros par hectare.

**Concernant le dossier de renouvellement et extension de la carrière, la DDTM** a fait, le 11/08/2016, 4 remarques relatives à l'hydraulique :

- mise en place des mesures de gestion quantitatives et qualitatives sur les écoulements entre les différents bassins versants.
- Utilité du fossé en pied de remblai ;
- Forte concentration de matières en suspension sur le bassin « BV chemin » ;
- Conditions d'infiltration des eaux dans le bassin « BV carreau ».

La société Lafarge a répondu, le 27/09/2016, point par point à ce courrier et pris en compte ces remarques, en faisant les modifications nécessaires à son projet ; le bureau d'études ATDx, auteur de l'étude hydraulique a vérifié et validé les modifications apportées au bassin de décantation « BV entrée »

La DDTM a répondu par mail, le 27/09/2016, que ce projet n'appelait aucune remarque et notait avec satisfaction le nouveau dimensionnement du bassin de décantation à l'entrée.

### 3.6 Orientations du schéma départemental des carrières (étude d'impact page 223).

*Il convient de rappeler que le schéma départemental des carrières précise que pour pouvoir répondre à la demande en granulats de la région et des principales agglomérations, l'extension de carrières, l'augmentation de la production autorisée ou/et l'ouverture de nouvelles carrières sont nécessaires. Le projet d'extension de la carrière de Valliguières se place en parfaite cohérence avec cette nécessité. Le schéma départemental qualifie le massif calcaire du plateau de Valliguières comme gisement indispensable aux besoins locaux et régionaux.*

### **3.7 P.V. de synthèse. (cf. annexe)**

J'ai notifié dans un procès verbal, le 21 novembre 2016 conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, la synthèse des observations en demandant au maître d'ouvrage, M. Bonnafous, représentant la société Lafarge Granulats France et responsable Foncier Environnement de produire ses remarques éventuelles (cf. annexe 1). Assistait également à cette réunion M. le maire de la commune de Valliguières.

J'ai reçu les réponses du porteur de projet par mail le 25/11/2016. Celles-ci sont incorporées en annexe dans mon procès-verbal avec une fonte différente et commencent par « **Réponse du porteur de projet - Lafarge:** ».

## **4. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **4.1 Légalité de la procédure**

La procédure respecte le titre I de l'article L123-6 du code de l'environnement précisant qu'il y a lieu de soumettre à une enquête publique unique, à la fois le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière avec la demande d'autorisation de défrichement.

Tous les documents présents dans le dossier soumis à l'enquête présentent de nombreuses références aux articles du code de l'environnement et du code forestier : celles-ci m'ont paru être justifiées.

### **4.2 Déroulement de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante dans le plus grand calme et sans aucun incident.

La publicité dans les journaux, l'arrêté de mise à l'enquête publique et l'affichage de l'avis de mise à l'enquête publique ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Un constat d'huissier a été réalisé le 30/09/2016 pour vérifier que les arrêtés étaient bien affichés sur le site et dans les communes concernées.

### **4.3 Le dossier d'enquête**

Le contenu du dossier m'a paru très complet pour pouvoir renseigner le public sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière et sur la demande d'autorisation de défrichement. Les nombreuses cartes permettent au public de bien localiser les extensions ; la note de présentation et les résumés non techniques permettent de comprendre le projet, ses enjeux et les mesures prises pour réduire les nuisances potentielles.

L'étude d'impact est très complète et présente tous les enjeux et les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet.



Son résumé non technique présente pour chaque enjeu l'état initial, les effets potentiels du projet et les mesures envisagées pour réduire l'impact.

Toutes les pièces (annexes, cartes ou avis des personnes publiques concernées), prévues par les différentes réglementations, soit au titre du code de l'environnement, soit au titre du code forestier sont présentes dans le dossier soumis à l'enquête.

Lorsque je suis venu parapher le dossier soumis à l'enquête publique en mairie de Valliguières, siège de l'enquête, je me suis aperçu que le dossier ne comprenait ni l'avis de l'autorité environnementale, ni le courrier de la DDTM du 11/08/2016, ni la réponse sous forme de mail de la DDTM daté du 27/09/2016 relative aux modifications apportées par la société LGF.

Je les ai inclus dans le dossier mis à disposition du public.

#### **4.4 Analyse des observations du public**

Le maître d'ouvrage a répondu à chacune des observations formulées et reprises dans le P.V. de synthèse des observations. Les réponses fournies sont très complètes, je ne reprends ici que les éléments les plus importants.

##### **Remarque faite par courrier sur le manque d'information sur le projet d'extension de la carrière.**

Le maître d'ouvrage rappelle que le projet a fait l'objet depuis plusieurs années d'une large concertation avec les acteurs locaux et régionaux ainsi qu'avec la population. Le 9 juillet 2015, s'est tenue dans la salle communale de Valliguières, une journée d'échange et d'information avec le public de 10 heures à 20 heures

##### **Avis du Commissaire-enquêteur :**

Je pense comme le maître d'ouvrage, que ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable largement suffisante ; de plus, le détail de cette concertation est donné dans l'étude d'impact pages 9 à 11.

**Remarques faites par 5 personnes s'inquiétant de la destruction de l'environnement et de la garrigue**, et pensant même pour certaines qu'il y a un risque à voir la carrière dans 30 ans se transformer en dépôt d'ordures ou déchets toxiques ; une de ces personnes pense même que la commune vend ses biens pour satisfaire ses besoins de financement.

**Le porteur du projet rappelle** que la politique nationale, reprise dans le cadre du *Schéma Départemental des carrières du Gard*, demande :

- à transférer les exploitations de carrières alluvionnaires vers les exploitations de roche massive, de manière à réduire les impacts en zone alluviale ;
- à privilégier les extensions de carrière existantes à l'ouverture de nouveaux sites.

**Le présent projet s'inscrit pleinement dans cette politique nationale et locale.**

*Il est rappelé également que le projet de renouvellement extension est construit sur la prise en compte des différents enjeux relevés dont notamment l'aspect écologique étudié par le bureau d'étude spécialisé EcoMed « Volet naturel de l'étude d'impact » présenté dans le tome 2 Onglet 2. Cette étude évalue à partir de l'état initial, les impacts du projet et propose les mesures à respecter pour présenter le meilleur projet possible.*

*Le chapitre 8 de l'étude d'impact « Mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet » en page 237 de l'étude d'impact présente l'ensemble des mesures qui seront mises en œuvre pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'activité projetée sur l'environnement. Le chapitre « 8.5 Dispositions concernant les habitats naturels, la flore et la faune » en page 241 décrit les mesures de réduction d'impact et d'accompagnement de l'exploitation nécessaires pour préserver le milieu naturel, il est précisé qu'aucune mesure d'évitement et de compensation n'est utile. Enfin, le réaménagement, détaillé au chapitre « 9 Remise en état » page 266 à 278, est destiné à une vocation écologique avec intégration paysagère, plusieurs aménagements spécifiques et adaptés à la faune et flore locales seront mis en œuvre à l'avancement de l'exploitation. Dans ces conditions, les impacts du projet sur la faune, la flore et le milieu naturel sont considérés comme nuls à faibles et la prise en compte de l'impact sur l'environnement et la garrigue a été traitée. En complément, l'analyse des effets cumulés avec les autres installations existantes et les projets connus fournie au chapitre « 5 Analyse des effets cumulés avec d'autres installations » page 199 à 208 montre que « la surface boisée du massif des garrigues d'Uzès représente environ 140 km<sup>2</sup> entre la plaine d'Uzès et de Remoulins, l'autoroute A9, la vallée de la Tave et la D5 entre Saint-Quentin et Connaux. Aussi, les trois projets connus cumulés avec l'extension de la carrière représentent 0,0062% de la surface boisée du massif (...) ». **L'impact du projet sur la garrigue reste donc très limité.***

*Enfin, le dossier précise que le réaménagement est coordonné à l'exploitation, c'est-à-dire que certaines zones de la carrière auront déjà été réaménagées avant d'en ouvrir de nouvelles en exploitation. Les plans de phasage en « Pièces techniques 8 » de la demande d'autorisation présentent les zones réaménagées par phase quinquennale d'exploitation. De cette manière, l'emprise en chantier est réduite et l'impact sur l'environnement également.*

*En outre, il est rappelé que les carrières sont soumises, dès obtention de l'arrêté préfectoral autorisant la carrière, à la constitution de garanties financières assurant la mise en sécurité du site et la réalisation de son réaménagement tel que prévu initialement et quelle que soit la situation financière de l'exploitant. C'est une garantie forte qui assure une remise en état du site et évite la création de zone abandonnée ou dangereuse.*

*Au terme des 30 ans d'exploitation, le site aura été totalement réaménagé et sécurisé puis remis à la disposition du propriétaire des terrains, ici la commune de Valliguières. Un portail ou barrière sera maintenu à l'entrée du site, il n'y a donc pas de risque de transformation en dépôt d'ordure ou de déchets toxiques. **La commune de Valliguières n'a pas vendu ses biens**, elle permet la mise en valeur du gisement de matière première contenu dans son sous-sol tout **en restant propriétaire, par le biais d'un contrat de forage**. En sa qualité de propriétaire, elle demeure décisionnaire de l'avenir du site après exploitation de la carrière.*

#### **Avis du Commissaire-enquêteur :**

Je suis tout à fait d'accord avec cette analyse très complète, dont tous les éléments sont développés dans l'étude d'impact et que j'ai essayé, mais en vain, d'expliquer aux personnes venues me faire part de leurs remarques, mais qui sont restées sur leurs positions. Pour moi, le porteur du projet a largement répondu aux inquiétudes formulées.

**Question posée par une personne « Pourquoi ne pas avoir divisé la superficie de l'extension par 3 ou 4 et la durée d'exploitation revue tous les 10 ans ? »**

*Le porteur du projet rappelle que les études nécessaires à la réalisation d'un dossier de demande de renouvellement extension de carrière ainsi que la concertation à engager sont telles que plusieurs années sont indispensables pour obtenir une nouvelle autorisation préfectorale. En outre, les granulats vendus sont des produits à faible valeur ajoutée qui nécessitent pour amortir les investissements importants que représentent les installations de traitement des matériaux, les infrastructures et les coûts d'exploitation, une durée d'exploitation la plus grande possible. C'est pourquoi, l'autorisation sollicitée doit être largement supérieure à 10 ans et a été construite sur une durée de 30 ans.*

*Le projet a été construit de manière à continuer à répondre aux besoins du marché local dans les mêmes conditions que le permet l'autorisation préfectorale actuelle, à savoir 250 000 tonnes de matériaux commercialisables par an. Dans cette situation, la surface retenue pour le projet répond à l'ensemble des enjeux environnementaux tout en proposant le même niveau de production pendant une durée de 30 ans.*

*Il est important de rappeler que les granulats fabriqués par les carrières sont des produits d'intérêt général pour le développement des voies de communication et des bâtiments, (...)*

**Avis du Commissaire-enquêteur :**

Ces réponses me paraissent tout à fait justifiées et apportent des réponses à la question posée et démontrent qu'il est difficile d'envisager des autorisations tous les 10 ans pour des surfaces de 3 ou 4 ha.

**Remarques concernant les inquiétudes sur les risques encourus par la population (4 personnes):**

- d'ordre sanitaire (inhalation de poussières, aggravation de la pollution atmosphérique, bruits, accélération du nombre de tirs de mine avec des vibrations de plus en plus importantes créant des fissures, notamment sur les maisons du quartier des Espèrières et sur la maison située à droite de la RD6086, en sortant de Valliguières, face à l'accès à la carrière).
- d'ordre sécuritaire (augmentation des rotations de camions pas toujours bâchés, risque que la zone devienne accidentogène, sécurité des populations riveraines du site insuffisamment assurées).

**Réponse du porteur de projet - Lafarge:**

*Dispositions d'ordre sanitaire et de commodité du voisinage :*

*Dans le cadre des suivis environnementaux réalisés régulièrement, plusieurs paramètres, permettant d'évaluer le respect des seuils réglementaires ou le respect de la commodité du voisinage, sont suivis, à savoir :*

- *l'empoussièrement dans le milieu naturel autour de la carrière à l'aide d'un réseau de plaquettes réparties autour du site et relevées mensuellement,*
- *les vibrations générées par les tirs de mine,*
- *les niveaux sonores,*

*Ces résultats sont présentés lors de la Commission Locale de Concertation et de Suivi (C.L.C.S.) créée en 2014 et font l'objet d'une discussion avec l'ensemble des membres pour*

mieux comprendre les gênes occasionnées et apporter des réponses satisfaisantes dans la mesure du possible. Des échanges sont également menés avec nos voisins les plus proches et tous ceux qui en éprouvent le besoin. Nous notons que plusieurs personnes se plaignent de fissures dans leur habitation, en réponse **nous maintenons la possibilité de réaliser des contrôles ponctuels des vibrations générées lors de tirs**. Les résultats seront remis au propriétaire et échangés en réunion de la CLCS, des adaptations seront effectuées si besoin. A ce titre, un contrôle des vibrations lors de tirs de mine a pu être réalisé au niveau de l'habitation la plus proche au Nord en janvier 2015, le seuil de détection de l'appareil fixé à 0,5 mm/s n'a pas été atteint.

Le chapitre « 3.6.1.3. Poussières sédimentables » en page 97 à 101 met en évidence un niveau de poussière relativement faible autour du site. Les suivis réalisés jusqu'à aujourd'hui montrent des niveaux continus et faibles.(...). Il est conclu que : « **Il n'y a pas de riverain situé dans le sens du vent dominant par rapport à la carrière**. Les riverains les plus proches sont éloignés de 400 m et plus et **sont séparés de la carrière par des reliefs boisés**. De plus, la carrière est exploitée en dent creuse et l'activité est confinée dans l'excavation (en particulier l'installation de traitement située en fond de fouille ou au niveau 148), ce qui limite l'envol des poussières vers l'extérieur (fronts jouant le rôle de barrières). Pour ces différentes raisons, l'exposition des riverains aux poussières est nulle. »

Le chapitre « 8.13 Dispositions concernant la commodité du voisinage » confirme l'ensemble des mesures qui s'appliqueront sur le site pour conserver un niveau d'empoussièrement faible.

Dans le cadre de la dernière CLCS et à la demande d'une habitante de Valliguières, un nouveau point de contrôle de la poussière vient d'être installé à proximité de sa maison, dans le centre du village, quartier des Esperières. Les résultats à venir seront échangés lors de la prochaine réunion prévue début 2017. **Concernant la maison située à droite de la RD6086 en sortant de Valliguières, les propriétaires ont déjà été conviés en réunion du CLCS mais ne sont jamais venus, ce qui est regrettable**. Nous nous engageons à renouveler notre invitation afin d'échanger sur les gênes occasionnées, cependant il faut préciser que la situation géographique de cette maison, en bordure immédiate de la route départementale, entraîne davantage de nuisances générées par le trafic routier que par la carrière. En effet, le suivi sonore réalisé montre en limite de cette propriété, considérée comme une zone à émergence réglementée (habitations les plus proches), une émergence sonore conforme tant dans la situation actuelle que dans les prévisions du projet (pages 104 à 110 et 155 à 164 de l'étude d'impact). Concernant les tirs de mine, les prévisions des niveaux de vibrations (présentées en pages 154 et 155 de l'étude d'impact) montrent que les vibrations « sont de 0,9 à 1,8 mm/s au niveau des riverains les plus proches. Ainsi les tirs de mine n'auront pas d'impact sur les constructions les plus proches ». Le seuil réglementaire garantissant qu'il n'y a pas de risque d'altération d'habitation est de 10 mm/s, **les niveaux mesurés et prévus sont bien plus bas**

**Enfin, il est rappelé que le projet sollicité conservera un rythme moyen d'exploitation de 250 000 tonnes par an identique à la situation actuelle**. La fréquence des tirs de mine, la rotation des camions et le fonctionnement de la carrière seront donc les mêmes qu'aujourd'hui, **il n'y a pas d'incidence supplémentaire prévue**. L'approfondissement de la carrière et sa forme en "dent creuse" auront par ailleurs tendance à confiner davantage les émissions de poussières et sonores. La production maximale sollicitée de 500 000 tonnes par an a pour objectif de répondre uniquement à des chantiers exceptionnels et sera mis en œuvre après justification et information du Maire de la commune, les impacts seront

également maîtrisés.

*Pour terminer sur ce point, l'exploitant transmet annuellement le bilan de son activité à son administrative de tutelle, la DREAL. Celle-ci réalise des visites de contrôle de la carrière. Un cabinet de géomètre expert intervient annuellement sur le site pour mesurer la quantité de matériaux extraits. Au besoin, l'administration peut à sa convenance vérifier le registre des produits finis commercialisés tenu à la bascule.*

**Dispositions concernant la sécurité :**

*Le dossier de demande d'autorisation indique au chapitre « 4.3.1 Impact sur la circulation » en page 165 à 170 que « l'intersection entre la voie d'accès goudronnée et la D6086 est correctement aménagée et permet une entrée/sortie des camions sécurisée : tourne à gauche, STOP, signalisation, visibilité dégagée. ». Ce constat a par ailleurs été confirmé par le Conseil départemental lors d'une visite de la carrière au cours de l'année 2016. Quel que soit le rythme de production mis en œuvre, l'accès à la route départementale restera bien sécurisé. D'autant plus que le chemin entre le carrefour et le portail de la carrière est bitumé, ce qui réduit considérablement les émissions de poussières et le risque d'entraînement de matériaux sur la chaussée. Quel que soit le volume de matériaux commercialisés, les conditions de sécurité seront maintenues et la sécurité des populations riveraines assurée.*

*En outre, il est précisé qu'un plan de prescription général de la sécurité des transports est signé entre la société Lafarge Granulats France et ses prestataires de services de transport routier. Ce plan fixe les engagements et les conditions de respect de la sécurité des biens et des personnes ainsi que de la protection de l'environnement, à ce titre **les camions contenant des éléments fins sont obligatoirement bâchés**. Des contrôles sont réalisés régulièrement par l'exploitant. Nous certifions donc que seuls les camions affrétés par Lafarge transportant des charges non volatiles peuvent circuler non bâchés, il y a ainsi peu de risque d'émissions de poussières de la part des camions sortant du site.*

*Concernant les camions non affrétés, Lafarge émet des sensibilisations régulières auprès des chauffeurs. Ces derniers se doivent de respecter le code de la route dont la Police ne peut être assuré par l'exploitant de la carrière. Pour autant, tous les efforts sont assurés pour qu'il y ait une meilleure prise de conscience des chauffeurs et entreprises de transport*

**Avis du Commissaire-enquêteur :**

Je suis tout à fait d'accord avec cette analyse très complète, dont tous les éléments sont développés dans l'étude d'impact et que j'ai essayé, mais en vain, d'expliquer aux personnes venues me faire part de ces remarques, mais qui sont restées sur leurs positions. Je note, de plus, avec satisfaction que l'entreprise Lafarge se dit prête à faire des mesures de bruit ou de poussières chez les particuliers en faisant la demande : cependant l'étude d'impact montre que toutes les mesures sont prises pour réduire, ou supprimer les nuisances subies par les particuliers.

**Remarque de M. Courbier, président de la société de chasse de Valliguières** demandant la mise en place d'un chemin de contournement de la carrière et un accès permanent entre le DFCI et la tête du Comtat vers la RD 6086. Au titre des mesures compensatoires évoquées dans l'étude d'impact, il souhaite l'élargissement du chemin des têtes du Comtat pour faciliter le tir des sangliers à proximité de la RD 6086. Il propose une réunion de concertation avec les responsables du projet au sein de la société LGF

**Le porteur de projet** rappelle, comme il est précisé dans l'étude d'impact, qu'il a à plusieurs reprises rencontré le président de la société de chasse et que des mesures compensatoires ont déjà été prévues.

Je note avec satisfaction qu'il est tout à fait disposé à recevoir à nouveau le président de la société de chasse pour ajuster les mesures à mettre en place. Cette réunion devra se tenir en présence du maire de Valliguières, car le chemin de la tête du Comtat est situé en dehors du projet, sur une propriété communale.

Je ne fais pas volontairement de commentaires sur les courriers déposés anonymement (tract avec les photos et compte-rendu de la réunion du 7/03/2014, s'agissant probablement de règlement de comptes entre l'ancienne et la nouvelle municipalité.

#### **4.5 Analyse des observations de l'Autorité environnementale, de l'ONF et de la DDTM.**

**Concernant l'autorisation de défrichement**, l'ONF et la DDTM ont émis un avis favorable, constatant que le dossier de demande est complet et motivé par les raisons citées à l'article 3.5 de mon rapport.

##### **Avis du Commissaire-enquêteur :**

Je suis d'accord avec cette analyse ; les enjeux écologiques sont faibles, et le défrichement sera effectué au fur et à mesure des besoins et réalisé en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et des chiroptères, soit d'août à février. Cette remarque, à laquelle je souscris entièrement, a également été reprise dans l'avis de l'A.E.

**Concernant l'avis au titre des ICPE**, la DDTM a fait plusieurs remarques relatives au traitement des eaux, notamment le risque d'une forte concentration de matières en suspension au niveau du bassin « BV chemin ». La société Lafarge a pris en compte les remarques de la DDTM et a fait valider par un bureau d'études en hydrologie les modifications apportées au bassin de décantation. La DDTM a validé les améliorations apportées au projet.

##### **Avis du Commissaire-enquêteur :**

N'étant pas hydrologue, il m'est impossible de vérifier les calculs effectués pour améliorer la gestion des matières en suspension ; cependant, cette étude ayant été validée par la DDTM, je me conforme à leur avis. Je note que la société Lafarge a pris en compte toutes les remarques dans un délai très court et paraît soucieuse de l'environnement.

**Concernant l'avis émis par l'A.E.**, souhaitant que le maître d'ouvrage s'engage fermement sur les mesures à prendre concernant les travaux préparatoires, la limitation des éclairages, et le maintien des corridors de transit des chiroptères. L'A.E. préconise également qu'il soit porté une vigilance particulière aux graines utilisées pour l'ensemencement, vis-à-vis du risque d'introduction de plantes invasives et favoriser les espèces déjà présentes localement.

J'ai interrogé le maître d'ouvrage dans mon procès verbal de synthèse des observations.

**Je note avec satisfaction que le maître d'ouvrage s'engage formellement, dans sa réponse à mes interrogations, à réaliser la totalité des mesures en faveur de la protection du milieu naturel décrites pages 241 à 243 de l'étude d'impact.**

**Il en est de même pour les graines utilisées pour l'encensement, qui seront choisies par un bureau d'études spécialisé en écologie, en favorisant les semences locales.**

**Remarques générales du commissaire-enquêteur.**

D'une manière générale, je note avec satisfaction, tout comme l'A.E., la bonne qualité de l'étude d'impact, et notamment l'analyse des effets potentiels du projet sur l'environnement, sur les raisons motivant le choix de la solution retenue et les mesures prises pour compenser, réduire ou supprimer les effets de l'installation, ainsi que sur la remise en état ; les principaux enjeux sont clairement identifiés, les impacts évalués en conséquence et les mesures prévues pour réduire, supprimer ou compenser les incidences du projet correctement justifiées.

Il convient de rappeler également que ce projet s'inscrit parfaitement dans les orientations du schéma départemental des carrières (cf. paragraphe 3.6 du présent rapport).

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont claires et largement décrites en faisant référence de manière précise à l'étude d'impact. Elles correspondent aux explications que j'ai essayé de donner aux personnes venues lors de mes permanences.

Etabli le 12/12/2016

Le commissaire-enquêteur



H.LEGRAND

**Préfecture du Gard**

**Commune de VALLIGUIERES**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE :**

- **autorisation de défrichement**
- **renouvellement et extension d'une carrière**

DU 17/10/2016 AU 17/11/2016

**AVIS MOTIVE ET CONCLUSION**

**Commissaire-enquêteur : Henri LEGRAND**



## 5. CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

S'agissant d'une enquête unique au titre de 2 procédures : ICPE, et défrichage, ce chapitre est subdivisé en 3 parties :

Les articles 5.1 à 5.3 sont communs aux 2 procédures et résument l'objet de l'enquête et le déroulement de celle-ci.

Ensuite, j'ai séparé mes conclusions et avis en 2 parties, conformément au titre I de l'article L123-6 du code de l'environnement et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique :

- Un chapitre 5.A relatif à la procédure au titre des ICPE,
- un chapitre 5.B relatif à la procédure de défrichage.

Chacun de ces chapitres est subdivisé en 3 articles :

- 5. A.4 et 5 B.4 : observations du public ;
- 5. A.5 et 5.B.5 : observations des personnes publiques ;
- 5. A.6 et 5.B.6 : analyse du projet ;
- 5. A.7 et 5.B.7 : avis motivé ;
- et 5.A.8 et 5.B.8 : conclusions.

### 5.1 Objet de l'enquête unique :

La demande fait l'objet d'une enquête unique portant :

#### **Au titre d'une demande d'ICPE :**

sur le renouvellement et l'extension du périmètre de la carrière. L'emprise concernée par la demande représente une surface totale de 25,6 ha comprenant le renouvellement de l'autorisation actuelle (10 ha), 12,3 ha en extension vers l'est, 2,6 ha pour la mise en place d'un remblai extérieur et 0,7 ha intégrant la piste d'accès au site et les aménagements au niveau de l'entrée. La nouvelle superficie exploitable représentera 16,5 ha. La demande est faite pour une durée de 30 ans avec une production moyenne de produits de 250 000 tonnes par an avec un maximum de 500 000 tonnes par an en cas de commandes exceptionnelles.

#### **Au titre d'une demande d'autorisation de défrichage :**

sur le défrichage nécessaire à cette extension : la demande porte sur 12,89 ha de taillis de chênes verts et est sollicitée dans le cadre d'exploitation d'une carrière ; ces terrains appartenant à la commune, la demande est soumise à autorisation en application de l'article L 214-13 du nouveau code forestier. Elle est également soumise à étude d'impact en application de l'annexe à l'article R122-2 et suivant du code de l'environnement.

Tous ces terrains concernés par le défrichage sont entièrement compris dans

l'emprise de la demande d'autorisation au titre de l'ICPE.  
Ils font partie de la forêt communale de Valliguières et relèvent du régime forestier.  
Ils appartiennent à la commune et la gestion des bois est confiée à l'ONF.

## **5.2 Dossier d'enquête :**

Le dossier présenté à l'enquête publique est conforme aux textes légaux et réglementaires, que ce soit le code de l'environnement, le code de l'urbanisme ou encore le nouveau code forestier.

L'étude d'impact, son résumé non technique sont communs aux deux procédures ICPE et défrichement.

Dans son ensemble, le dossier est clair et bien présenté, malgré la quantité importante de documents qui le compose, la complexité du dossier due au nombre important d'aspects techniques et environnementaux étudiés et analysés. Le résumé non technique facilite la consultation et la compréhension du projet soumis à l'enquête. Ce grand nombre de documents exige beaucoup de temps et de rigueur pour avoir une vision globale du projet.

## **5.3 L'enquête publique :**

Le commissaire-enquêteur a été nommé par le vice-président du Tribunal Administratif par ordonnance E 16000094/30 du 17/08/2016.

L'ouverture de l'enquête du 17/10/2016 au 17/11/2016 a été prescrite par arrêté préfectoral du 19/09/2016.

Le commissaire enquêteur a assuré 5 permanences.

L'information du public a été réalisée conformément aux textes en vigueur, dans la presse locale avec un affichage dans les 6 mairies concernées, ainsi que sur chacune des voies d'accès au site ; cet affichage a fait l'objet d'un constat d'huissier 15 jours avant le début de l'enquête et le dernier jour.

Le dossier a également été publié sur le site internet de la préfecture du Gard.  
Le seul registre mis à disposition du public a été clos par le commissaire-enquêteur le 17/11/2016.

J'ai reçu neuf personnes au cours de mes cinq permanences.

Six remarques ont été faites dans le registre mis à disposition du public.

J'ai également reçu cinq courriers, dont deux anonymes, tous annexés au registre.

Une personne a donné un avis favorable au projet ; deux autres un avis défavorable ; les autres ont émis des observations et remarques négatives à l'encontre du projet et ont fait part de leurs inquiétudes ; le président de la société de chasse de Valliguières propose un complément aux mesures compensatoires prévues.

## 5. A.- La procédure au titre de la demande ICPE Avis motivé et conclusions

### 5. A.4 Observations du public :

Elles portent sur la destruction de l'environnement et de la garrigue et sur la remise en état initial à la fin de l'exploitation

Elles portent également sur les risques encourus par la population:

- d'ordre sanitaire (inhalation de poussières, aggravation de la pollution atmosphérique, bruits, accélération des tirs de mine et vibrations de plus en plus importantes, notamment sur les maisons du quartier des Espèrières);
- d'ordre sécuritaire (augmentation des rotations de camions, risque que la zone devienne accidentogène, sécurité des populations riveraines du site insuffisamment assurées).
- M. Courbier, président de la société de chasse de Valliguières demande la mise en place d'un chemin de contournement de la carrière et un accès permanent entre le DFCI et la tête du Comtat vers la RD 6086. Au titre des mesures compensatoires évoquées dans l'étude d'impact, il souhaite l'élargissement du chemin des têtes du Comtat pour faciliter le tir des sangliers à proximité de la RD 6086. Il propose une réunion de concertation avec les responsables du projet au sein de la société LGF.

Le maître d'ouvrage a répondu à ces différentes remarques figurant dans sa réponse au PV de synthèse, issues pour la plupart de l'étude d'impact et que j'ai rappelé au chapitre 4.4 de mon rapport « analyse des observations du public ». Je note, de plus, avec satisfaction que l'entreprise Lafarge se dit prête à faire des mesures de bruit ou de poussières chez les particuliers en faisant la demande

Il accepte également, de rencontrer les chasseurs pour trouver la solution la mieux adaptée aux deux parties. (cf. annexe).

Les réponses apportées me paraissent tout à fait justifiées et répondant aux inquiétudes du public ; la rencontre avec les chasseurs me paraît être une très bonne solution pour trouver un terrain d'entente.

L'étude d'impact très complète comprend toutes les mesures prises pour supprimer ou limiter les nuisances environnementales, sanitaires ou sécuritaires ; elle répond à toutes les remarques écrites ou annexées au registre.

### 5. A.5 Observations des personnes publiques :

L'Autorité Environnementale souhaite que le maître d'ouvrage s'engage fermement sur la mise en œuvre des mesures prises concernant les habitats naturels et l'avifaune (adaptation du calendrier, limitation des éclairages, maintien des corridors de transit pour les chiroptères) décrits pages 241 à 243 de l'étude d'impact.

Le maître d'ouvrage s'engage formellement à respecter la totalité des mesures en faveur de la protection du milieu naturel.

La DDTM a fait plusieurs remarques relatives au traitement des eaux, notamment le risque d'une forte concentration de matières en suspension au niveau du bassin « BV chemin ». La société Lafarge a pris en compte ces remarques et a fait valider par un bureau d'études en hydrologie les modifications apportées au bassin de décantation. La DDTM a validé les améliorations apportées au projet.

Les observations faites par l'A.E. et la DDTM me paraissant fondées, je suis favorable aux engagements et modifications apportées au projet par le maître d'ouvrage.

## **5. A.6 Analyse objective du projet. :**

Le projet porte sur le renouvellement et l'extension du périmètre de la carrière. L'emprise concernée par la demande représente une surface totale de 25,6 ha comprenant le renouvellement de l'autorisation actuelle (10 ha), 12,3 ha en **extension vers l'est s'éloignant ainsi du village**, 2,6 ha pour la mise en place d'un remblai extérieur et 0,7 ha intégrant la piste d'accès au site et les aménagements au niveau de l'entrée. La nouvelle superficie exploitable représentera 16,5 ha. La demande est faite pour une durée de 30 ans avec une production moyenne de produits de 250 000 tonnes par an avec un maximum de 500 000 tonnes par an en cas de commandes exceptionnelles.

**La production extraite reste la même que dans l'arrêté préfectoral en cours et arrivant à échéance en 2020.**

Le projet intègre dans le site un bassin de rétention des eaux de ruissellement, le portail d'entrée ainsi que la bascule.

Le projet est situé au lieu-dit « Lacau » dans la partie sud de la commune de Valliguières au sein d'un plateau calcaire des garrigues d'Uzès et Saint Quentin la Poterie.

La carrière est située à 300m au sud du bassin agricole de Valliguières et sur un plateau presque exclusivement occupé par une forêt communale de chênes verts.

L'accès à la carrière se fait à partir de la RD 6086. La fréquentation humaine est très limitée et il n'y a aucune zone d'habitations sur le plateau.

La société LGF dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles concernées par la demande d'extension : un contrat de forage a été signé avec la commune de Valliguières pour l'exploitation des terrains communaux.

Les principales raisons du choix de ce site tiennent :

- **à la très bonne qualité des matériaux** permettant la production de granulats pour la fabrication de bétons ou l'utilisation en BTP, malgré la présence de 25% de stériles ;
- **Aux besoins en matériaux de la région** estimés à 7,9 tonnes /habitant/an, et au risque de pénurie dans le secteur de Nîmes ; c'est d'ailleurs la raison prioritaire du choix du site ;
- **au foncier** : la société disposant de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains ;
- **aux orientations du schéma départemental des carrières** identifiant ce massif comme gisement indispensable aux besoins locaux et régionaux ;
- **aux faibles contraintes environnementales** s'appliquant sur le site par rapport

au reste du territoire de la région.

**Ces raisons me semblent entièrement justifiées pour retenir ce site** en prolongeant son exploitation et en procédant à son extension plutôt que de créer une nouvelle carrière ailleurs dans un secteur proche des principales villes du département.

**Le projet retenu est compatible avec le POS en vigueur et les différents plans et programmes s'appliquant sur cette zone.**

**Le projet a fait l'objet de présentations et concertations avec les acteurs locaux depuis 2014.**

L'étude d'impact et son résumé non technique présentent de façon très complète et détaillée tous les enjeux avec leurs impacts. L'étude décrit l'état initial, les effets du projet ainsi que les mesures envisagées pour supprimer ou limiter les inconvénients du projet.

Les principaux enjeux ainsi décrits et étudiés, et par ailleurs repris dans mon rapport sont :

- eaux souterraines et superficielles ;
- milieu naturel ;
- sites et paysage ;
- milieu humain – voisinage – nuisances ;
- accès au site – circulation.

**Tous les impacts sont évalués** par rapport à ces enjeux et les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet **correctement justifiées**. Le coût de ces différentes mesures est calculé et évalué à 567 900 € HT.

**La remise en état du site** est parfaitement décrite ; elle consiste en un réaménagement paysager avec des mesures écologiques, notamment en faveur des reptiles, des amphibiens et des oiseaux. Le coût de cette remise en état est évalué à 511 100 € H.T.

Les coûts précédemment cités (mesures de protection et remise en état) me paraissent être à la hauteur du projet ; la société LGF présente les capacités financières pour les assumer.

**L'étude des dangers** montre que les seuls risques concernent les professionnels travaillant sur le site interdit au public et l'extension de la carrière ne sera pas à l'origine de nouveaux risques ou de l'aggravation des risques existant actuellement.

## **5. A.7 Avis motivé :**

*En constatant que :*

- Le projet de renouvellement et extension de la carrière LGF à Valliguières, nécessite la réalisation d'une enquête publique conformément à la réglementation sur les ICPE.
- L'étude d'impact a été réalisée en conformité avec l'article L122-1 et suivants du code de l'urbanisme
- L'information du public a été conforme aux textes réglementaires en vigueur.

- Le dossier présenté à l'enquête publique était complet et réglementaire.
- L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante.
- L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête de ce projet a été intégralement respecté
- La société LGF a pris en compte les différentes remarques faites par l'A.E. en s'engageant fermement à les respecter

*En considérant que :*

- Le projet est conforme avec le POS de la commune et les différents plans ou schémas s'appliquant sur la zone d'extension
- L'Autorité Environnementale et le commissaire-enquêteur considèrent que les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et pertinentes
- La remise en état initial est parfaitement étudiée et se base sur un réaménagement paysager avec des mesures écologiques
- L'extension de la carrière n'entraînera pas de nouveaux risques par rapport à la situation actuelle
- Le renouvellement de l'autorisation et l'extension de la carrière me paraissent indispensables pour éviter la pénurie en matériaux de construction et répondent aux besoins de granulats dans le secteur nîmois
- Il s'agit d'un gisement de qualité présentant un volume important de matériaux
- Le projet est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières, identifiant ce massif comme gisement indispensable aux besoins locaux et régionaux
- Il me semble être de l'intérêt général de renouveler et d'étendre la zone actuelle d'exploitation plutôt que de créer ailleurs une nouvelle carrière
- Cette extension se fait vers l'est du village, c'est-à-dire vers une zone non habitée, ce qui limitera encore pour la population du village les nuisances dues aux bruits et poussières
- Par ailleurs, la société LGF procède régulièrement à des mesures concernant les différentes nuisances et se dit prêt à rencontrer à la demande les particuliers pour vérifier et mesurer les niveaux de nuisances subies
- Qu'une réponse satisfaisante a été apportée aux remarques inscrites dans le registre mis à disposition du public et aux courriers reçus

- Le projet a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs locaux depuis 2014 et a fait l'objet d'une journée de présentation au public en juillet 2015
- Les enjeux écologiques paraissent faibles en comparaison des avantages retirés de cette extension
- Le maître d'ouvrage s'engage à rencontrer les représentants de la société de chasse de Valliguières afin de trouver la solution la mieux adaptée et éviter un conflit.

### **5. A.8 Conclusion :**

Pour toutes ces considérations et les raisons évoquées dans mon rapport, résumées dans mon avis motivé et après avoir entendu le maître d'ouvrage, et le public, et étudié avec attention les documents présentés au public (étude d'impact et demande d'autorisation), il apparaît que le projet présente un véritable intérêt général, et je donne un

**AVIS FAVORABLE**  
**au renouvellement et à l'extension**  
**de la carrière située sur le site de Lacau à Valliguières**  
**et présenté par la société L.G.F.**

Etabli le 12/12/2016

Le commissaire-enquêteur

  
H. LEGRAND

## 5. B - La procédure au titre de l'autorisation de défrichement Avis motivé et conclusions

### **5. B.4 Observations du public :**

Plusieurs personnes s'inquiètent de la destruction de l'environnement et de la garrigue, et certaines pensent qu'il ya un risque à voir la carrière dans 30 ans se transformer en dépôt d'ordures ou déchets toxiques ; une autre personne pense même que la commune vend ses biens pour satisfaire ses besoins de financement

Le maître d'ouvrage a répondu à ces différentes remarques figurant dans sa réponse au PV de synthèse (cf. annexe).

Ces réponses issues de l'étude d'impact et largement reprises dans la réponse du porteur de projet me semblent tout à fait appropriées.

### **5. B.5 Observations des personnes publiques :**

L'ONF et la DDTM dans son procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher, émettent un avis favorable sur le projet de défrichement présentant de faibles enjeux forestiers et motivé notamment pour les raisons suivantes :

- Caractère réversible en état naturel de l'emprise de la carrière ;
- Prise en compte des mesures de débroussaillage ;
- Pose d'une citerne d'eau à l'entrée du site ;
- Déplacement de la piste DFCI ;
- Réhabilitation du site en l'état boisé à l'issue de l'exploitation ;
- mesures compensatoires et d'accompagnements prévus dans l'étude d'impact au chapitre 8 de l'étude d'impact.

### **5. B.6 Analyse objective du projet. :**

La demande porte une surface de 12,89 ha, faisant partie de la forêt communale de Valliguières et resteront propriété de la commune. Ils correspondent uniquement à l'extension de la carrière. Les travaux de défrichement seront réalisés en suivant le phasage d'exploitation et en rajoutant une bande de 50m de large pour la protection contre les incendies. Ces travaux seront réalisés entre les mois d'août et février pour éviter les périodes de reproduction des oiseaux (évitements des destructions de nichées).

La société LGF dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles concernées par la demande d'autorisation : un contrat de forage a été signé avec la commune de Valliguières, propriétaire des terrains, pour l'exploitation des terrains communaux et avec l'ONF, gestionnaire des terrains à défricher.



Des mesures de compensation au titre du défrichement sont prévues en application de l'article L341-6 du code forestier. Ainsi, en concertation avec l'ONF et la DDTM, il a été déterminé que la mesure de compensation la plus adaptée serait la participation à des travaux sylvicoles au niveau de projets dans le département du Gard, ou à défaut de trouver un projet dans le délai d'un an après l'autorisation, au versement d'une indemnité financière équivalente.

Des travaux de défrichement sont également nécessaires pour permettre le déplacement d'un tronçon de la piste DFCI en dehors des limites du projet ; ces travaux ne sont pas soumis à autorisation. Cependant, l'AE recommande qu'il soit appliqué le même calendrier de réalisation que pour les autres travaux de défrichement.

Le maître d'ouvrage s'est engagé à respecter les recommandations faites par l'Autorité environnementale.

Lors de la remise en état, à la fin de l'exploitation, il est prévu la réhabilitation du site en l'état boisé, l'ensemble du site restant la propriété de la commune de Valliguières.

## **5. B.7 Avis motivé :**

### *En constatant que :*

- l'autorisation de défrichement nécessite la réalisation d'une enquête publique.
- les différents articles législatifs ou réglementaires du nouveau code forestier s'appliquant aux opérations de défrichement sont respectés.
- L'information du public a été conforme aux textes réglementaires en vigueur.
- Le dossier présenté à l'enquête publique était complet et réglementaire.
- L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante.
- L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête de ce projet a été intégralement respecté
- L'ONF et la DDTM ont donné des avis favorables à la demande de défrichement
- Le maître d'ouvrage a répondu aux remarques faites par public,
- Le maître d'ouvrage s'engage à suivre les recommandations faites par l'Autorité Environnementale ;

### *En considérant que :*

- La demande d'autorisation correspond uniquement aux besoins de l'extension de la carrière ;
- Les travaux de défrichement se feront suivant le phasage de l'exploitation, en

respectant le calendrier décrit dans l'étude d'impact ;

- Des mesures de compensation au titre du défrichement sont prévues en application de l'article L341-6 du code forestier
- Le défrichement est nécessaire pour réaliser l'extension de la carrière, pour laquelle j'ai donné un avis favorable
- Il est prévu la réhabilitation du site en l'état boisé à l'issue de l'exploitation.
- Que le remblai situé au sud-ouest, au niveau du vallon du Comtat, sera ensemencé en phase 1 du projet afin de limiter l'impact paysager et limiter l'érosion due aux eaux de ruissellement
- Qu'une réponse satisfaisante a été apportée aux remarques inscrites dans le registre mis à disposition du public, ainsi qu'aux courriers reçus.

### **5. B.8 Conclusion :**

Pour toutes ces considérations et les raisons évoquées dans mon rapport résumées dans mon avis motivé et après avoir entendu le maître d'ouvrage et le public, et étudié avec attention les documents présentés au public (étude d'impact et demande d'autorisation), je donne un

**AVIS FAVORABLE**  
**à l'autorisation de défrichement**  
**nécessaire à l'extension de la carrière située à Valliguières**  
**sur le site de « Lacau »**  
**demandée par la société L.G.F.**

Etabli le 12/12/2016

Le commissaire-enquêteur



H. LEGRAND

## **Liste des annexes**

Annexe : PV de synthèse des observations et réponse du porteur de projet

**Préfecture du Gard**

**Commune de VALLIGUIERES**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE :**

- **autorisation de défrichement**
- **renouvellement et extension d'une carrière**

DU 17/10/2016 AU 17/11/2016

**Procès-verbal de synthèse établi conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement et notifié le 21 novembre 2016.**

J'ai reçu neuf personnes au cours de mes cinq permanences.

Six remarques ont été faites dans le registre mis à disposition du public.

J'ai également reçu cinq courriers, dont deux anonymes, tous annexés au registre.

Une personne a donné un avis favorable au projet ; deux autres un avis défavorable ; les autres ont émis des observations et remarques négatives à l'encontre du projet et ont fait part de leurs inquiétudes ; le président de la société de chasse de Valliguières propose un complément aux mesures compensatoires prévues.

**Les observations et remarques formulées par le public** sont les suivantes :

- Manque d'information sur le projet d'extension de la carrière (pourquoi la commune n'a t'elle pas organisé un référendum ?).

**Réponse du porteur de projet - Lafarge:**

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Valliguières porté par la société Lafarge a été initié depuis plusieurs années et a fait l'objet d'une large concertation avec la population ainsi qu'avec les acteurs locaux et régionaux. Le détail de cette concertation est donnée au chapitre « 1 AVANT –PROPOS » page 9 à 11 de l'étude d'impact.

A ce titre, nous rappelons, que le 09 juillet 2015 s'est tenue dans la salle communale de Valliguières, une journée d'échange et d'information du public sur ledit projet. Les représentants de la carrière et de la société Lafarge sont restés à la disposition du public de 10 heures à 20 heures afin de présenter le fonctionnement de la carrière et de son projet (à l'aide notamment de panneaux d'affichage explicatifs) ainsi que pour répondre à l'ensemble des questions.

Dans ce sens, une large concertation a également été largement engagée avec le Conseil municipal qui a pu, en toute connaissance de cause, se prononcer à plusieurs reprises sur le projet et valider les engagements à prendre.

Dans ces conditions, nous considérons que le projet de renouvellement et d'extension a fait l'objet d'une concertation préalable largement suffisante. Ainsi, l'avis du Conseil municipal et du Maire, dont leur rôle est de représenter les habitants de Valliguières, a été suffisamment éclairé, la mise en œuvre d'un référendum n'est pas nécessaire.

Nous pouvons par ailleurs remarquer que cette enquête publique n'a sollicité que peu de personnes, seuls deux avis sont indiqués comme défavorables et nous pouvons même nous féliciter d'un avis favorable de la part du Président de l'association Ensemble à Valliguières ; association qui représente plusieurs habitants du village.

-----

- 5 personnes s'inquiètent de la destruction de l'environnement et de la garrigue, et certaines pensent qu'il y a un risque à voir la carrière dans 30 ans se transformer en dépôt d'ordures ou déchets toxiques ; une de ces personnes pense même que la commune vend ses biens pour satisfaire ses besoins de financement.

#### **Réponse du porteur de projet - Lafarge:**

Préalablement, il est rappelé que la politique nationale, reprise dans le cadre du Schéma Départemental des carrières du Gard, demande :

- à transférer les exploitations de carrières alluvionnaires vers les exploitations de roche massive, de manière à réduire les impacts en zone alluviale ;
- à privilégier les extensions de carrière existantes à l'ouverture de nouveaux sites.
- 

Le présent projet s'inscrit pleinement dans cette politique nationale et locale.

Il est important de noter qu'une carrière de roche massive offre un ratio volume de gisement sur surface consommée bien plus intéressant que dans une carrière alluvionnaire où l'épaisseur de gisement est beaucoup plus faible. Ainsi, pour un même volume de produits finis commercialisés, les carrières de roches massives sont moins consommatrices d'espace que les carrières alluvionnaires.

Il est rappelé également que le projet de renouvellement extension est construit sur la prise en compte des différents enjeux relevés dont notamment l'aspect écologique

étudié par le bureau d'étude spécialisé EcoMed « Volet naturel de l'étude d'impact » présenté dans le tome 2 Onglet 2. Cette étude évalue à partir de l'état initial, les impacts du projet et propose les mesures à respecter pour présenter le meilleur projet possible.

Le chapitre 8 de l'étude d'impact « Mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet » en page 237 de l'étude d'impact présente l'ensemble des mesures qui seront mises en œuvre pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'activité projetée sur l'environnement. Le chapitre « 8.5 Dispositions concernant les habitats naturels, la flore et la faune » en page 241 décrit les mesures de réduction d'impact et d'accompagnement de l'exploitation nécessaires pour préserver le milieu naturel, il est précisé qu'aucune mesure d'évitement et de compensation n'est utile. Enfin, le réaménagement, détaillé au chapitre « 9 Remise en état » page 266 à 278, est destiné à une vocation écologique avec intégration paysagère, plusieurs aménagements spécifiques et adaptés à la faune et flore locales seront mis en œuvre à l'avancement de l'exploitation. Dans ces conditions, les impacts du projet sur la faune, la flore et le milieu naturel sont considérés comme nuls à faibles et la prise en compte de l'impact sur l'environnement et la garrigue a été traitée. En complément, l'analyse des effets cumulés avec les autres installations existantes et les projets connus fournie au chapitre « 5 Analyse des effets cumulés avec d'autres installations » page 199 à 208 montre que « la surface boisée du massif des garrigues d'Uzès représente environ 140 km<sup>2</sup> entre la plaine d'Uzès et de Remoulins, l'autoroute A9, la vallée de la Tave et la D5 entre Saint-Quentin et Connaux. Aussi, les trois projets connus cumulés avec l'extension de la carrière représentent 0,0062% de la surface boisée du massif (...) ». L'impact du projet sur la garrigue reste donc très limité.

Enfin, le dossier précise que le réaménagement est coordonné à l'exploitation, c'est-à-dire que certaines zones de la carrière auront déjà été réaménagées avant d'en ouvrir de nouvelles en exploitation. Les plans de phasage en « Pièces techniques 8 » de la demande d'autorisation présentent les zones réaménagées par phase quinquennale d'exploitation. De cette manière, l'emprise en chantier est réduite et l'impact sur l'environnement également.

En outre, il est rappelé que les carrières sont soumises, dès obtention de l'arrêté préfectoral autorisant la carrière, à la constitution de garanties financières assurant la mise en sécurité du site et la réalisation de son réaménagement tel que prévu

initialement et quelle que soit la situation financière de l'exploitant. C'est une garantie forte qui assure une remise en état du site et évite la création de zone abandonnée ou dangereuse.

Au terme des 30 ans d'exploitation, le site aura été totalement réaménagé et sécurisé puis remis à la disposition du propriétaire des terrains, ici la commune de Valliguières. Un portail ou barrière sera maintenu à l'entrée du site, il n'y a donc pas de risque de transformation en dépôt d'ordure ou de déchets toxiques. La commune de Valliguières n'a pas vendu ses biens, elle permet la mise en valeur du gisement de matière première contenu dans son sous-sol tout en restant propriétaire, par le biais d'un contrat de forage. En sa qualité de propriétaire, elle demeure décisionnaire de l'avenir du site après exploitation de la carrière.

- 
- Pourquoi ne pas avoir divisé la superficie de l'extension par 3 ou 4 et la durée d'exploitation revue tous les 10 ans ?

**Réponse du porteur de projet - Lafarge:**

Les études nécessaires à la réalisation d'un dossier de demande de renouvellement extension de carrière ainsi que la concertation à engager sont telles que plusieurs années sont indispensables pour obtenir une nouvelle autorisation préfectorale. En outre, les granulats vendus sont des produits à faible valeur ajoutée qui nécessitent pour amortir les investissements importants que représentent les installations de traitement des matériaux, les infrastructures et les coûts d'exploitation, une durée d'exploitation la plus grande possible. C'est pourquoi, l'autorisation sollicitée doit être largement supérieure à 10 ans et a été construite sur une durée de 30 ans.

Le projet a été construit de manière à continuer à répondre aux besoins du marché local dans les mêmes conditions que le permet l'autorisation préfectorale actuelle, à savoir 250 000 tonnes de matériaux commercialisables par an. Dans cette situation, la surface retenue pour le projet répond à l'ensemble des enjeux environnementaux tout en proposant le même niveau de production pendant une durée de 30 ans.

Il est important de rappeler que les granulats fabriqués par les carrières sont des produits d'intérêt général pour le développement des voies de communication et des bâtiments. A ce titre, le développement touristique, considéré comme atout de la région, nécessite la création de structures d'accueil et l'entretien des bâtiments et des routes qui ne peut se faire qu'avec la fourniture en matériaux de construction dont le granulat est la matière première. Le projet de PNR de l'Uzège, actuellement en cours

d'étude d'opportunité et de faisabilité, a conscience de la nécessité des activités économiques et reste favorable à la continuité des carrières dans le cadre d'une bonne intégration environnementale. C'est ce que le présent projet de renouvellement et d'extension propose de faire et démontre dans son dossier de demande d'autorisation, la pérennité du site à long terme est pour cela nécessaire.

-----

- Inquiétudes sur les risques encourus par la population (4 personnes):
  - d'ordre sanitaire (inhalation de poussières, aggravation de la pollution atmosphérique, bruits, accélération du nombre de tirs de mine avec des vibrations de plus en plus importantes créant des fissures, notamment sur les maisons du quartier des Espèrières et sur la maison située à droite de la RD6086, en sortant de Valliguières, face à l'accès à la carrière).
  - d'ordre sécuritaire (augmentation des rotations de camions pas toujours bâchés, risque que la zone devienne accidentogène, sécurité des populations riveraines du site insuffisamment assurées).

### **Réponse du porteur de projet - Lafarge:**

#### Dispositions d'ordre sanitaire et de commodité du voisinage :

Dans le cadre des suivis environnementaux réalisés régulièrement, plusieurs paramètres, permettant d'évaluer le respect des seuils réglementaires ou le respect de la commodité du voisinage, sont suivis, à savoir :

- l'empoussièrement dans le milieu naturel autour de la carrière à l'aide d'un réseau de plaquettes réparties autour du site et relevées mensuellement,
- les vibrations générées par les tirs de mine,
- les niveaux sonores,

Ces résultats sont présentés lors de la Commission Locale de Concertation et de Suivi (C.L.C.S.) créée en 2014 et font l'objet d'une discussion avec l'ensemble des membres pour mieux comprendre les gênes occasionnées et apporter des réponses satisfaisantes dans la mesure du possible. Des échanges sont également menés avec nos voisins les plus proches et tous ceux qui en éprouvent le besoin. Nous notons que plusieurs personnes se plaignent de fissures dans leur habitation, en réponse nous maintenons la possibilité de réaliser des contrôles ponctuels des vibrations générées lors de tirs. Les résultats seront remis au propriétaire et échangés en réunion de la CLCS, des adaptations seront effectuées si besoin. A ce titre, un contrôle des vibrations lors de tirs de mine a pu être réalisé au niveau de l'habitation la plus proche au Nord en janvier 2015, le seuil de détection de l'appareil fixé à 0,5 mm/s n'a pas été atteint.

Le chapitre « 3.6.1.3. Poussières sédimentables » en page 97 à 101 met en évidence un niveau de poussière relativement faible autour du site. Les suivis réalisés jusqu'à



aujourd'hui montrent des niveaux continus et faibles. Ceci s'explique par les moyens mis en place sur le site pour limiter les poussières qui continueront à être appliqués et à s'adapter si besoin, ainsi que la direction du vent dominant, du Nord vers le Sud, qui évitent la propagation de poussières vers le village de Valliguières et les habitations proches. Le chapitre « 4.4 Etude des effets sur la santé publique – évaluation des risques sanitaires » en page 174 à 192 évalue concrètement l'impact des poussières générées par la carrière sur la santé humaine des populations environnantes. Il est conclu que : « Il n'y a pas de riverain situé dans le sens du vent dominant par rapport à la carrière. Les riverains les plus proches sont éloignés de 400 m et plus et sont séparés de la carrière par des reliefs boisés. De plus, la carrière est exploitée en dent creuse et l'activité est confinée dans l'excavation (en particulier l'installation de traitement située en fond de fouille ou au niveau 148), ce qui limite l'envol des poussières vers l'extérieur (fronts jouant le rôle de barrières). Pour ces différentes raisons, l'exposition des riverains aux poussières est nulle. »

Le chapitre « 8.13 Dispositions concernant la commodité du voisinage » confirme l'ensemble des mesures qui s'appliqueront sur le site pour conserver un niveau d'empoussièrement faible.

Dans le cadre de la dernière CLCS et à la demande d'une habitante de Valliguières, un nouveau point de contrôle de la poussière vient d'être installé à proximité de sa maison, dans le centre du village, quartier des Esperières. Les résultats à venir seront échangés lors de la prochaine réunion prévue début 2017. Concernant la maison située à droite de la RD6086 en sortant de Valliguières, les propriétaires ont déjà été conviés en réunion du CLCS mais ne sont jamais venus, ce qui est regrettable. Nous nous engageons à renouveler notre invitation afin d'échanger sur les gênes occasionnées, cependant il faut préciser que la situation géographique de cette maison, en bordure immédiate de la route départementale, entraîne davantage de nuisances générées par le trafic routier que par la carrière. En effet, le suivi sonore réalisé montre en limite de cette propriété, considérée comme une zone à émergence réglementée (habitations les plus proches), une émergence sonore conforme tant dans la situation actuelle que dans les prévisions du projet (pages 104 à 110 et 155 à 164 de l'étude d'impact). Concernant les tirs de mine, les prévisions des niveaux de vibrations (présentées en pages 154 et 155 de l'étude d'impact) montrent que les vibrations « sont de 0,9 à 1,8 mm/s au niveau des riverains les plus proches. Ainsi les tirs de mine n'auront pas d'impact sur les constructions les plus proches ». Le seuil réglementaire garantissant qu'il n'y a pas de risque d'altération d'habitation est de 10 mm/s, les niveaux mesurés

et prévus sont bien plus bas

Enfin, il est rappelé que le projet sollicité conservera un rythme moyen d'exploitation de 250 000 tonnes par an identique à la situation actuelle. La fréquence des tirs de mine, la rotation des camions et le fonctionnement de la carrière seront donc les mêmes qu'aujourd'hui, il n'y a pas d'incidence supplémentaire prévue. L'approfondissement de la carrière et sa forme en "dent creuse" auront par ailleurs tendance à confiner davantage les émissions de poussières et sonores. La production maximale sollicitée de 500 000 tonnes par an a pour objectif de répondre uniquement à des chantiers exceptionnels et sera mis en œuvre après justification et information du Maire de la commune, les impacts seront également maîtrisés.

Pour terminer sur ce point, l'exploitant transmet annuellement le bilan de son activité à son administrative de tutelle, la DREAL. Celle-ci réalise des visites de contrôle de la carrière. Un cabinet de géomètre expert intervient annuellement sur le site pour mesurer la quantité de matériaux extraits. Au besoin, l'administration peut à sa convenance vérifier le registre des produits finis commercialisés tenu à la bascule.

#### Dispositions concernant la sécurité :

Le dossier de demande d'autorisation indique au chapitre « 4.3.1 Impact sur la circulation » en page 165 à 170 que « l'intersection entre la voie d'accès goudronnée et la D6086 est correctement aménagée et permet une entrée/sortie des camions sécurisée : tourne à gauche, STOP, signalisation, visibilité dégagée. ». Ce constat a par ailleurs été confirmé par le Conseil départemental lors d'une visite de la carrière au cours de l'année 2016. Quel que soit le rythme de production mis en œuvre, l'accès à la route départementale restera bien sécurisé. D'autant plus que le chemin entre le carrefour et le portail de la carrière est bitumé, ce qui réduit considérablement les émissions de poussières et le risque d'entraînement de matériaux sur la chaussée. Quel que soit le volume de matériaux commercialisés, les conditions de sécurité seront maintenues et la sécurité des populations riveraines assurée.

En outre, il est précisé qu'un plan de prescription général de la sécurité des transports est signé entre la société Lafarge Granulats France et ses prestataires de services de transport routier. Ce plan fixe les engagements et les conditions de respect de la sécurité des biens et des personnes ainsi que de la protection de l'environnement, à ce titre les camions contenant des éléments fins sont obligatoirement bâchés. Des contrôles sont réalisés régulièrement par l'exploitant. Nous certifions donc que seuls

les camions affrétés par Lafarge transportant des charges non volatiles peuvent circuler non bâchés, il y a ainsi peu de risque d'émissions de poussières de la part des camions sortant du site.

Concernant les camions non affrétés, Lafarge émet des sensibilisations régulières auprès des chauffeurs. Ces derniers se doivent de respecter le code de la route dont la Police ne peut être assurée par l'exploitant de la carrière. Pour autant, tous les efforts sont assurés pour qu'il y ait une meilleure prise de conscience des chauffeurs et entreprises de transport.

- 
- M. Courbier, président de la société de chasse de Valliguières demande la mise en place d'un chemin de contournement de la carrière et un accès permanent entre le DFCI et la tête du Comtat vers la RD 6086. Au titre des mesures compensatoires évoquées dans l'étude d'impact, il souhaite l'élargissement du chemin des têtes du Comtat pour faciliter le tir des sangliers à proximité de la RD 6086. Il propose une réunion de concertation avec les responsables du projet au sein de la société LGF.

#### **Réponse du porteur de projet - Lafarge:**

Le Président de la société de chasse a été rencontré à plusieurs occasions notamment lors de la réunion du CLCS, la question de mesures adaptées à l'activité cynégétique a bien été prévue et ces mesures validées ensemble. Il est rappelé que des efforts importants ont été faits par la société Lafarge pour prendre en compte les enjeux de la société de chasse, à ce titre et dans le cadre de la concertation préalable, une première variante du projet a été abandonnée afin de conserver des zones dites importantes pour le gibier. Cf. chapitre « 4.1.10 Impact sur les activités touristiques et de loisirs » page 148. Cette modification entraîne des coûts de fonctionnement plus importants liés aux déplacements et stockages des volumes de matériaux stériles issus de l'exploitation de la carrière (graves argilo-limoneuses).

Nous sommes toutefois disposés à nous réunir à nouveau avec le Président de la société de chasse pour évaluer les mesures que nous pouvons réajuster ou mettre en œuvre. Le Maire de Valliguières devra également être présent et donner son avis puisque l'élargissement du chemin de la tête du Comtat demandé est situé en dehors du projet de carrière, sur une propriété communale.

-----

#### **L'Autorité environnementale a également fait 2 remarques :**

- souhaite que le maître d'ouvrage s'engage fermement sur la mise en œuvre des mesures prises concernant les habitats naturels et l'avifaune (adaptation du calendrier, limitation des éclairages, maintien des corridors de transit pour les

chiroptères) décrits pages 241 à 243 de l'étude d'impact.

**Réponse du porteur de projet - Lafarge:**

Les tournures de phrases « dans la mesure du possible », « le bureau d'étude préconise », « lors que cela sera possible » sont à l'initiative du bureau d'étude qui a réalisé le dossier. Afin de lever toute ambiguïté, la société Lafarge s'engage formellement, comme il était d'ors et déjà prévu initialement, à réaliser la totalité des mesures en faveur de la protection du milieu naturel décrites au chapitre « 8.5 Dispositions concernant les habitats naturels, la flore et la faune » de la page 241 à 243 de l'étude d'impact.

- Porter une vigilance particulière aux graines utilisées pour l'ensemencement, vis-à-vis du risque d'introduction de plantes invasives et favoriser les espèces déjà présentes localement.

**Réponse du porteur de projet - Lafarge:**

Le chapitre « 9.5 Végétalisation » en page 267, qui détaille la remise en état du site, prévoit que « les espèces choisies seront celles déjà présentes localement. La liste sera établie par un bureau d'étude spécialisé en écologie selon les espèces disponibles dans le commerce et sur la base des inventaires écologiques réalisés par ECOMED. ». Le bureau d'étude expert en écologie sera consulté régulièrement dans le cadre des mesures écologiques prévu et du suivi écologique à réaliser, il sera également le garant du type de semences et de plants à utiliser.

Pour information, la société Lafarge est déjà sensible à ce sujet, elle préconise à ses fournisseurs l'emploi de semences locales dont la production ou la collecte est issue de plants situés dans la région méditerranéenne. A titre d'exemple, il est fourni ci-joint, en annexe, la liste des semences et leur origine utilisées pour la réalisation de travaux de végétalisation dans la carrière de La Calmette (30) en 2014.